



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.725/Add.1*
31 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et
7 juillet-8 août 2008

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Titres et textes de la troisième partie, chapitre premier, chapitre II
et articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 adoptés à titre provisoire
par le Comité de rédaction le 16 juillet 2008**

Additif

TROISIÈME PARTIE

**MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE**

CHAPITRE PREMIER

**INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE
ORGANISATION INTERNATIONALE**

[Voir A/CN.4/L.725]

CHAPITRE II

CONTRE-MESURES

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Article 54 [52]

Objet et limites des contre-mesures

1. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation internationale responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

Article 55 [52 bis]

Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale

Outre les autres conditions énoncées dans le présent chapitre, un membre lésé d'une organisation internationale responsable ne peut prendre de contre-mesures contre celle-ci si des moyens raisonnables pour l'amener à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie existent conformément aux règles de l'organisation.

Article 56 [53]

Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:
 - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;
 - b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;

- c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;
 - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
2. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
- a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État lésé ou l'organisation internationale lésée et l'organisation internationale responsable;
 - b) De respecter l'inviolabilité des agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de cette organisation.

Article 57 [54]

Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 58 [55]

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé ou l'organisation internationale lésée doit:
- a) Demander à l'organisation internationale responsable, conformément à l'article 47, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;
 - b) Notifier à l'organisation internationale responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.
2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État lésé ou l'organisation internationale lésée peut prendre les contre-mesures d'urgence nécessaires pour préserver ses droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu, si:

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 59 [56]

Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Article 60 [57]

Mesures prises par une entité autre que l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilité(e) en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 52 à invoquer la responsabilité d'une organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé, de l'organisation internationale lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
